

ART 1 : Il est formé entre les soussignés et les adhérents aux présents statuts une association conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sous la dénomination GYMNASTE CLUB BREVELAY modifié par la suite ayant pris le nom de GYM DANSE BREVELAISES.

ART 2 : Cette association a pour objet la danse et la gymnastique enfant et adulte. Elle s'engage à accueillir toutes personnes sans discrimination aucune, dans la limite des places disponibles afin d'assurer un encadrement de qualité, à assurer la liberté l'expression de ses membres et à respecter les règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français.

ART 3 :

Son siège est fixé à la mairie de Saint Jean Brévelay – 11 rue de Rennes – 56660. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ART 4 :

La durée de l'association est illimitée.

ART 5 :

L'association se compose de membres actifs et passifs, tous ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale (les mineurs étant représentés par un représentant légal). Sont membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités, ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion, leur donnant accès à certaines activités de l'association.

Sont membres passifs les membres de l'association qui s'acquittent uniquement de leur adhésion annuelle.

ART 6 :

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de l'adhésion dont le montant est fixé sur le règlement intérieur.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

ART 7 :

Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ART 8 :

L'association se donne le droit de diviser ses activités en plusieurs sections tout en gardant un budget commun pour l'ensemble du fonctionnement de l'association.

ART 9 :

L'association se réserve la possibilité de s'affilier à une fédération en fonction des activités du club.

ART 10 :

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (à la majorité des suffrages exprimés).

Les assemblées obligent par leur décision tous les membres y compris les absents.

ART 11 :

L'association est dirigée par un conseil composé de 4 à 20 membres élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation. Le conseil d'administration se réunit en fonction des nécessités sur convocation du président. Les décisions sont prises par la majorité des voix des présents.

ART 12 :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président (si besoin d'un vis président), d'un secrétaire (si besoin d'un secrétaire adjoint) et d'un trésorier (si besoin d'un trésorier adjoint). Les tâches de chacun seront définies dans le règlement intérieur.

ART 13 :

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- De dons manuels
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- De subventions éventuelles
- De toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ART 14 :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

ART 15 :

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu à une/des associations ayant des buts similaires ou une/des associations locales.